Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 029-212901300-20261102-20261102DCM8-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
du FINISTÈRE

COMMUNE
de
LOCMARIA-
PLOUZANÉ

Délibération n° :
2026.11.02 DCM8

Séance du 02 novembre 2026

Date de convocation : 27 octobre 2026
Date d'affichage : 27 octobre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 26

L'an deux mille vingt-six, le lundi deux novembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Viviane GODEBERT, Maire.

Etaient présents : Mme Viviane GODEBERT, Maire.
Mme Solenn BOURGE, Mme Maud BUI TRONG, Mme Frédérique CLECH, Mme Françoise FOLL, Mme Isabelle GIBAULT, Mme Audrey GOURDIN, Mme Claire-Andrée LABRIÈRE, Mme Julie LE ROUX, Mme Béatrice OULHEN, Mme Sylvie PODEUR, Mme Cécile SQUIBAN et Mme Annie TALANDIER.
M. Patrick Marie AUBERT, M. Eric BLAIZE, M. Julien CHEVENEMENT, M. Olivier COATANEA, M. Benjamin HADDAD, M. Christophe LE GAL, M. Christian LOAEC, M. Stéphane MEAR, M. Philippe MÉON, M. Loïc PETIT DE LA VILLEON, M. Denis PETTON, M. Loïc RAULT et M. Jean-Claude SACCOCCIO.

Procurations :
M. Emmanuel AUTRET à M. Stéphane MEAR ;
Mme Solenn BOURGE à Mme Françoise FOLL à partir de son départ à 19h30 ;
Mme Christine MOUSSAT à M. Loïc PETIT DE LA VILLEON ;
M. Damien RUEL à M. Eric BLAIZE.

M. Olivier COATANEA a été désigné secrétaire de séance. Le quorum est atteint.

OBJET : Indemnité de maniement de fonds (indemnité de régisseur)
Domaine : 4. Fonction publique

Exposé

Un arrêté en date du 27 août 2015 ne permettait plus de cumuler l'indemnité de responsabilité des régisseurs avec le régime indemnitaire RIFSEEP des agents publics.

Cet arrêté a été modifié par un arrêté en date du 21 janvier 2025, venant compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP. Il est désormais possible de cumuler avec le RIFSEEP, l'indemnité de maniement de fonds (la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs). Cette modification est entrée en vigueur le 31 janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 029-212901300-20261102-20261102DCM8-DE

Conformément aux principes régissant le régime indemnitaire, le versement de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs et aux mandataires-suppléants est facultatif et son taux est fixé par délibération de la collectivité.

Mme le Maire propose donc au Conseil municipal de rétablir l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs maniant des fonds à compter du 1er janvier 2027 dans les conditions suivantes :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014 -513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Il est proposé d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Il est décidé de fixer les montants de l'indemnité au maximum prévu par les textes réglementaires, en fonction de l'importance des fonds maniés.

A titre informatif, les montants sont les suivants (MAJ octobre 2026) :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de cautionnement**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle ***
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 029-212901300-20261102-20261102DCM8-DE

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement. Pour une régie d'avance, l'indemnité est versée compte tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

En cas d'absence du régisseur initialement bénéficiaire et de son remplacement, l'indemnité est attribuée selon les modalités suivantes :

- L'indemnité est versée intégralement au régisseur initialement bénéficiaire pour le mois au cours duquel débute son remplacement.
- Lorsque le remplacement se poursuit le mois suivant, l'indemnité est versée intégralement au régisseur remplaçant à compter de ce mois, y compris lorsque le remplacement prend fin en cours de mois.
- L'indemnité ne peut faire l'objet d'aucune proratisation ni d'un double versement au titre d'un même mois pour une même régie.

Ainsi, une seule indemnité mensuelle est attribuée, soit au régisseur initialement bénéficiaire, soit à son remplaçant, selon les modalités définies ci-dessus.

III – CLAUSE DE REVALORISATION

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2027 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 029-212901300-20261102-20261102DCM8-DE

V – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Délibération

Vu l'avis favorable du CST en date du 22/10/2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'instituer l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs d'avances et de recettes dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits nécessaires ;
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

Vote

☐ Nbre d'abstention
☐ Nbre de vote « contre »
☐ Adoptée à la majorité
☒ **Adoptée à l'unanimité**
☐ Rejet de la délibération
☐ Report de la délibération

Le Maire,

Viviane GODEBERT.

M. Olivier COATANEA,

Secrétaire de séance.